



# Soutien à la création numérique

## Conditions d'octroi

### 1. Buts

---

1.1 Dans le cadre de la nouvelle loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA – C 3 05), les subventions annuelles dédiées à la création numérique concrétisent les engagements du canton et de la Ville de Genève en termes de cofinancement de la création ; elles permettent également d'affirmer la culture numérique comme un domaine à part entière, à la croisée de l'art, de la technologie, de l'industrie et de l'économie.

1.2 Dans le but de favoriser l'émergence artistique dans le domaine de la création numérique en soutenant l'expérimentation de formes inédites et en renforçant les capacités financières nécessaires à la réalisation et au déploiement de projets ambitieux, le canton et la Ville de Genève mettent en place le présent dispositif conjoint.

1.3 Les soutiens octroyés sont destinés à l'encouragement des étapes suivantes d'un projet de création numérique :

- écriture, recherche, développement (artistique et/ou technique);
- production d'un pilote ou d'un prototype;
- réalisation ou production.

1.4 De manière générale, le canton et la Ville de Genève entendent favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel, notamment via les objectifs communs suivants :

- éco-responsabilité;
- amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

### 2. Bénéficiaires

---

2.1 Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.), domiciliées et/ou actives à Genève.

2.2 Sont pris en considération des projets portés par une majorité d'artistes professionnelles et professionnels.

### 3. Formes et caractéristiques du soutien, nature des projets

---

3.1 Une aide financière peut être octroyée à des projets de création numérique sur présentation d'un dossier de requête détaillé.

3.2 Sont éligibles pour un soutien les projets originaux de création numérique immersive et/ou interactive et/ou générative ; ceux-ci peuvent prendre des formes diverses, telles que (liste non exhaustive) :

- les applications et installations interactives;
- les projets dans le domaine de la réalité augmentée, mixte ou virtuelle (XR);
- la vidéo immersive;
- le mapping architectural;
- le design interactif;
- le média design.

3.3 Les formats hybrides, comme les spectacles immersifs (de théâtre, musique et danse) et les jeux vidéo sont éligibles à condition, pour ces derniers, qu'ils comportent une importante dimension artistique.

3.4 Les projets qui utilisent le numérique comme vecteur de diffusion (podcast, streaming, etc.) ou encore les projets de transition numérique (refonte d'un site web, archivage, travail de numérisation, évolution de projet préexistant via des moyens de production ou de diffusion numérique, par exemple) ne sont pas pris en considération.

#### **4. Présentation des demandes**

---

4.1. Le dossier doit contenir le formulaire de demande disponible sous :

[www.ge.ch/document/demande-subsvention-projet-creation-numerique](http://www.ge.ch/document/demande-subsvention-projet-creation-numerique)  
[www.geneve.ch/demarches/effectuer-demande-aide-financiere-projet-culturel-domaine-creation-numerique](http://www.geneve.ch/demarches/effectuer-demande-aide-financiere-projet-culturel-domaine-creation-numerique)

Il doit être dûment complété et accompagné des annexes suivantes :

- une lettre de motivation;
- un document de 3 pages maximum comprenant le pitch du projet (3-5 lignes), une note d'intention de-s auteur-trice-x-s et une note d'intention de la production, si applicable;
- un résumé artistique et technique du projet comprenant la description de l'expérience utilisateur (max. 10 pages);
- un budget détaillé du projet;
- un calendrier de recherche/développement ou de production/réalisation;
- pour les demande de soutien en production/réalisation : une stratégie de diffusion (1 page);
- les comptes de l'année précédente vérifiés et les comptes de l'année en cours en l'état;
- les statuts de l'association et la liste des membres du Comité (pour les personnes morales);
- un *curriculum vitae* des principales personnes impliquées dans le projet;
- une copie d'une pièce d'identité (pour les personnes physiques);
- l'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance;
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au sein des entités subventionnées par le canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture et du sport, dûment signée. La Charte peut être téléchargée sur le lien suivant : <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcelement>

4.2. Les dossiers doivent être adressés en version pdf uniquement conjointement aux adresses : [numerique.sec@ville-ge.ch](mailto:numerique.sec@ville-ge.ch) et [occs.numerique@etat.ge.ch](mailto:occs.numerique@etat.ge.ch) en mentionnant comme objet « création numérique 24 ».

Les délais de remise des dossiers sont indiqués sur les sites internet du canton et de la Ville.

4.3. Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

#### **5. Sélection, fonctionnement**

---

5.1. L'office cantonal de la culture et du sport et le service culturel de la Ville de Genève sont chargés de la gestion administrative des demandes.

5.2 Les départements chargés de la culture de la Ville et du canton désignent les membres d'une commission de préavis, dans le cadre des règlements en vigueur respectivement pour les deux collectivités.

5.3 La commission de préavis se compose de trois personnes externes aux services du canton et de la Ville, reconnues pour leur expertise dans le domaine de la création numérique et de l'économie créative; elle est co-présidée par les conseillères culturelles et conseillers culturels en charge de la création numérique du canton et de la Ville de Genève, avec voix consultatives.

5.4 Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au devoir de confidentialité.

5.5 La commission examine les dossiers et rend un rapport d'évaluation à l'intention des départements chargés de la culture de la Ville et du canton, qui valident les attributions et rendent leur décision.

5.6 La décision d'octroi est communiquée par lettre aux bénéficiaires par les deux départements concernés.

## **6. Critères**

---

6.1 Les éléments généraux suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement;
- dans le cas d'un dispositif scénique ou d'une installation, le lieu et les dates de représentations prévues;
- les coproductions, les partenariats et les perspectives de diffusion;
- le soutien des autres collectivités publiques et des partenaires privés;
- la création d'emplois et les conditions de travail proposées, le respect des conventions collectives du domaine;
- la contribution du projet à la diversité de la création.
- l'attention portée à une représentation équilibrée des genres et de la diversité dans l'équipe de création mais aussi dans le contenu et le public cible du projet;
- l'attention portée à un processus de création et de production éco-responsable.

Les éléments spécifiques suivants sont pris en compte :

### Vision artistique & compétences techniques

- l'adéquation du projet par rapport au(x) support(s) envisagé(s) et au public cible ;

### Innovation

Le projet doit :

- être une œuvre numérique faisant appel à l'utilisation innovante d'outils technologiques, multimédias et/ou numériques spécifiques (qu'il s'agisse des outils, supports ou de la diffusion);
- permettre le développement de compétences spécifiques au domaine de la création numérique en Suisse romande.

Sont exclus :

- les projets portés par des artistes, compagnies ou associations qui ne sont pas actives ou domiciliées à Genève;

- les projets portés par des institutions ou artistes au bénéfice d'une ligne nominative et/ou d'une convention avec la Ville de Genève et/ou le canton de Genève et bénéficiant d'un budget de production (les structures ou artistes au bénéfice d'un soutien ponctuel dans un autre domaine et pour un autre projet, non numérique, peuvent se porter candidats);
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers;
- le dépôt simultané du même projet dans plusieurs commissions;
- les projets écrits et/ou conçus exclusivement en anglais.

En outre, la commission tient compte du nombre de demandes et des moyens financiers à disposition. Il est possible de déposer deux années de suite pour le même projet mais pour une phase de création différente.

## **7. Dotation**

---

7.1 Le montant sollicité est déterminé par les porteuses et porteurs du projet, dans la limite des plafonds suivants :

- CHF 20'000 CHF pour un projet d'écriture, recherche, développement
- CHF 100'000 CHF pour un pilote ou prototype
- CHF 100'000 CHF pour une réalisation ou production

7.2 Le montant maximal attribué ne peut excéder le 80% du budget total du projet.

7.3 Le montant de la subvention sera versé selon l'échelonnement suivant : une première tranche de 80%, puis les 20% restants, respectivement à la remise du rapport de recherche, lors de la présentation du prototype, à la livraison de l'œuvre ou à sa création.

A noter : les projets soutenus en réalisation/production doivent aboutir, grâce au montant de soutien accordé, à une œuvre complète.

## **8. Obligations et devoir d'information**

---

8.1 Les bénéficiaires doivent s'acquitter des charges sociales conformément aux règles et dispositions en vigueur dans le canton de Genève.

8.2 Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet pour les personnes morales et pour les personnes physiques.

8.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

8.4 La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée à l'office cantonal de la culture et du sport et au Service culturel de la Ville de Genève et peut faire l'objet d'une reconsidération. Les changements ou circonstances suivantes sont toujours considérés comme significatifs : changement d'auteurs ou d'autrices, modifications fondamentales apportées au projet, modification notable du devis ou du plan de financement, abandon du projet, autres raisons ou circonstances pouvant mettre en danger la réalisation du projet.

8.5 Tous les supports d'information ou de promotion, tels que rapports d'activité, affiches, papillons, programmes, dossiers de presse, pages Internet, publicités diverses, génériques, dans quelque média que ce soit, concernant l'activité ou l'organisation subventionnée, devra faire mention du soutien accordé par les deux subventionneurs par la formule « subventionné par la Ville de Genève » et « avec le soutien de la République et canton de Genève ». Sur les supports visuels, les logotypes sont associés

à ces formules. Le cahier des charges définissant les modes d'utilisation du logotype de la Ville, ainsi que les fichiers électroniques nécessaires à son utilisation sont disponibles sur demande ou sur le site Web de la Ville (<https://www.geneve.ch/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo> ). Toute communication doit être conforme à la directive générale relative à l'identité visuelle de la Ville de Genève. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel notamment si les logos d'autres partenaires sont présents, et peuvent être obtenues sur demande à : [occs.numerique@etat.ge.ch](mailto:occs.numerique@etat.ge.ch)

## **9. Entrée en vigueur**

---

Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 22 mars 2024. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :  
Service culturel de la Ville de Genève : [numerique.sec@ville-ge.ch](mailto:numerique.sec@ville-ge.ch)  
Office cantonal de la culture : [occs.numerique@etat.ge.ch](mailto:occs.numerique@etat.ge.ch)